

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 180

10 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1742/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main	1
Règlement (CEE) n° 1743/71 de la Commission, du 9 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	34
Règlement (CEE) n° 1744/71 de la Commission, du 9 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	36
Règlement (CEE) n° 1745/71 de la Commission, du 9 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	38
Règlement (CEE) n° 1746/71 de la Commission, du 9 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39
Règlement (CEE) n° 1747/71 de la Commission, du 9 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	40
Règlement (CEE) n° 1748/71 de la Commission, du 9 août 1971, relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle au relogement du vin de table sous contrat de stockage	43

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE	44
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1742/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, pour certains produits faits à la main, que la Communauté ouvre, dès le 1^{er} septembre, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5 000 000 d'unités de compte et dans la limite d'une valeur de 500 000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main;

considérant que, dans l'attente d'une décision définitive en ce qui concerne le problème de la coexistence de ce contingent tarifaire communautaire avec les préférences tarifaires ouvertes le 1^{er} juillet 1971 en faveur des pays en voie de développement, parmi lesquels figurent les bénéficiaires du contingent tarifaire en cause, il importe de limiter au 31 décembre 1971 la durée de validité de ce contingent tarifaire, afin de ne pas préjuger des solutions qui interviendront à ce sujet; que, sur cette base, le montant contingentaire global et la limite maximale fixée pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun à prévoir pour la période contingente s'étendant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971, doivent correspondre aux quatre douzièmes de leur montant annuel, soit respectivement 1 666 667 unités de compte et 166 667 unités de compte;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de

la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant toutefois que les produits faits à la main considérés ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour chacun et pour l'ensemble des États membres; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert jusqu'à présent, ne permet pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en divisant le montant du contingent tarifaire en cinq parties sensiblement égales et d'en attribuer une respectivement à l'Allemagne, la France, l'Italie et aux États du Benelux, la cinquième partie étant tenue en réserve pour couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire; que ce

tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il ne paraît pas indispensable, au stade actuel, de prévoir dans le présent règlement des mesures particulières en vue d'assurer le non-dépassement du plafond d'imputation de 166 667 unités de compte par position ou sous-position tarifaire ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État

membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 666 667 unités de compte, avec un montant maximum de 166 667 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire énumérée :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis-boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus :
	ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :
	ex C. autres accessoires du vêtement
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois
ex 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :
	ex B. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :
	ex B. autres :
	— Tapis, carpettes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : ex IV. sculptés
ex 74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre
ex 83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : ex B. autres
ex 83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : ex II. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) : ex B. autres
97.02	Poupées de tous genres : ex A. Poupées (habillées ou non) : — Poupées décoratives habillées d'une manière folklorique, caractéristique du pays d'origine
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : ex A. en bois

2. Le bénéfice de ce contingent est, toutefois, réservé aux produits accompagnés d'un certificat reconnu par les autorités compétentes de la Communauté et conforme à l'un des modèles figurant en annexe, délivré par les instances reconnues du pays d'origine et attestant que les marchandises concernées sont faites à la main. Ces marchandises doivent, en outre, être acceptées comme faites à la main par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 1 333 000 unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

	Unités de compte
Allemagne	333 250
Benelux	333 250
France	333 250
Italie	333 250

2. La deuxième tranche portant sur un montant de 333 667 unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 —

ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il confirme la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 50 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 novembre 1971, le total des importations des produits faits à la main considérés, réalisés jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputés sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1971, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour ce que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Chaque État membre procède à l'imputation des importations des produits en cause sur sa quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'État d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of India

Le gouvernement de l'Inde

Die Regierung Indiens

Il governo dell'India

De Regering van India

Ministry of Foreign Trade and Supply

Ministère du commerce extérieur

Ministerium für Außenhandel

Ministero del Commercio estero

Ministerie van buitenlandse handel

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indian manufacture

que les produits sont de fabrication indienne

daß diese Waren indischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione indiana

dat deze produkten van Indiaas fabrikaat zijn

and exported from India to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in India

1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India

1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of Pakistan

Le gouvernement du Pakistan

Die Regierung Pakistans

Il governo del Pakistan

De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce

Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Pakistan manufacture

que les produits sont de fabrication pakistanaise

daß diese Waren pakistanischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione pachistana

dat deze produkten van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.

et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Gemeenschappen worden geëxporteerd.

-
1. Name and address of the exporter in Ceylon
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of dispatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export Promotion Bureau

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of Thailand

Le gouvernement de la Thaïlande

Die Regierung Thailands

Il governo della Thailandia

De Regering van Thailand

Ministry of Economic Affairs

Board of Export Promotion

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Thailand manufacture

que les produits sont de fabrication thaïlandaise

daß diese Waren thailändischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione thailandese

dat deze produkten van Thailands fabrikaat zijn

and exported from Thailand to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de la Thaïlande à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Thailand nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dalla Thailandia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Thailand naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in Thailand

1. Nom et adresse de l'exportateur en Thaïlande

1. Name und Anschrift des Ausführers in Thailand

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Thailandia

1. Naam en adres van de exporteur in Thailand

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Board of Export Promotion

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE IV — ANHANG IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of Indonesia

Le gouvernement d'Indonésie

Die Regierung Indonesiens

Il governo dell'Indonesia

De Regering van Indonesië

Ministry of Trade

Ministère du commerce

Ministerium für Handel

Ministero del Commercio

Ministerie van Handel

The Super Intending Company of Indonesia

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indonesian manufacture

que les produits sont de fabrication indonésienne

daß diese Waren indonesischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione indonesiana

dat deze produkten van Indonesisch fabrikaat zijn

and exported from Indonesia to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de l'Indonésie à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Indonesien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dall'Indonesia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Indonesië naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in Indonesia

1. Nom et adresse de l'exportateur en Indonésie

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indonesien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Indonesia

1. Naam en adres van de exporteur in Indonesië

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

(Signature of officer responsible)

(Signature du responsable)

(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

(Firma dell'incaricato)

(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Super Intending Company of Indonesia

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE V — ANHANG V — ALLEGATO V — BIJLAGE V

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of the Philippines

Le gouvernement des Philippines

Die Regierung der Philippinen

Il governo delle Filippine

De Regering van de Filippijnen

Department of Commerce and Industry

National Cottage Industries Development Authority (NACIDA)

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Philippines manufacture

que les produits sont de fabrication philippine

daß diese Waren philippinischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione filippina

dat deze produkten van Filippijns fabrikaat zijn

and exported from the Philippines to the Member States of the European Communities.

et sont exportés des Philippines à destination des États membres des Communautés européennes.

und von den Philippinen nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dalle Filippine a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van de Filippijnen naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in the Philippines

1. Nom et adresse de l'exportateur aux Philippines

1. Name und Anschrift des Ausführers in den Philippinen

1. Nome e indirizzo dell'esportatore nelle Filippine

1. Naam en adres van de exporteur in de Filippijnen

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

National Cottage Industry Development Authority (NACIDA).

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VI — ANHANG VI — ALLEGATO VI — BIJLAGE VI

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of Iran

Le gouvernement de l'Iran

Die Regierung des Iran

Il governo dell'Iran

De Regering van Iran

Ministry of Economy

Ministère de l'économie

Ministerium für Wirtschaft

Ministero dell'economia

Ministerie van Economische zaken

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Iranian manufacture

que les produits sont de fabrication iranienne

daß diese Waren iranischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione iraniana

dat deze produkten van Iraans fabrikaat zijn

and exported from Iran to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de l'Iran à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus dem Iran nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dall'Iran a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Iran naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in Iran

1. Nom et adresse de l'exportateur en Iran

1. Name und Anschrift des Ausführers im Iran

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Iran

1. Naam en adres van de exporteur in Iran

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming



Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VII — ANHANG VII — ALLEGATO VII — BIJLAGE VII

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

nr.

The Government of Ceylon

Le gouvernement de Ceylan

Die Regierung Ceylons

Il governo di Ceylon

De Regering van Ceylon

The Department of Small Industries of Ceylon

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Ceylon manufacture

que les produits sont de fabrication cingalaise

daß diese Waren ceylonesischer Herstellung sind

che i prodotti sono di fabbricazione singalese

dat deze produkten van Singalees fabrikaat zijn

and exported from Ceylon to the Member States of the European Communities.

et sont exportés de Ceylan à destination des États membres des Communautés européennes.

und aus Ceylon nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati da Ceylon a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van Ceylon naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of the exporter in Ceylon

1. Nom et adresse de l'exportateur au Ceylan

1. Name und Anschrift des Ausführers in Ceylon

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Ceylon

1. Naam en adres van de exporteur in Ceylon

2. Name and address of the importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of dispatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungs-Mitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body

Cachet de l'organisme émetteur

Stempel der ausstellenden Behörde

Timbro dell'organismo emittente

Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Department of Small Industries of Ceylon.

Description of products

Serial N°	Package		Common Customs Tariff N°	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 1743/71 DE LA COMMISSION

du 9 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	77,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1744/71 DE LA COMMISSION

du 9 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0,40	0,40	3,15
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,40	1,40	2,75
10.05 B	autre maïs	0	1,40	1,40	2,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,561	0,561
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,419	0,419
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0,488	0,488

RÈGLEMENT (CEE) N° 1745/71 DE LA COMMISSION
du 9 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1719/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1746/71 DE LA COMMISSION
du 9 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1747/71 DE LA COMMISSION

du 9 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 15 août 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	11,948
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	2,128
01.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,320
	bb) non dénommés	7,979
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	18,639
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	18,639
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	22,940
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,108
	bbb) autres	15,160
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,108
	bbb) autres	15,160

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	12,130 18,192 34,052 38,950
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	22,740 26,012

⁽¹⁾ En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1748/71 DE LA COMMISSION

du 9 août 1971

relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle au relogement du vin de table sous contrat de stockage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 35 et 37,

considérant que les quantités de vins de table sous contrat à cette époque de l'année sont plus importantes que normalement en raison de la récolte abondante de l'année 1970 ; que ceci est également dû notamment au fait que dans cette première période d'application le stockage privé sous contrat n'a démarré qu'avec un certain retard ;

considérant que ces quantités de vin sont logées dans des récipients qui peuvent être nécessaires pour le logement de la prochaine récolte ;

considérant que, pour permettre aux producteurs de stocker leur prochaine récolte dans des conditions normales, il convient d'accorder une aide spécifique au relogement des vins sous contrat avant le début de la prochaine campagne viticole ;

considérant, d'une part, que le délai dont on dispose pour l'application administrative de la mesure est court, d'autre part, que les quantités entrant en ligne de compte sont souvent faibles et que les frais de transport par rapport aux frais globaux sont réduits ; qu'il apparaît opportun de fixer un montant d'aide forfaitaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une aide au relogement dans une autre localité ou dans un autre local appartenant à un tiers du vin

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1971.

de table sous contrat de stockage au sens du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970 ⁽³⁾, est accordée, sur demande des intéressés, dans les conditions déterminées à l'article 2.

Article 2

1. L'aide n'est accordée que dans le cas où :

- le contrat de stockage en cours le 31 août 1971 n'expire qu'après le 15 octobre 1971 et que dans la limite de la quantité figurant dans le contrat en cause,
- la demande a été introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre concerné avant le 31 août 1971,
- le relogement a eu lieu avant le 15 septembre 1971,
- et le transport est effectué à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules.

2. Le montant de l'aide est fixé par hl pour tous les types de vins de table et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table à 0,75 UC.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment pour s'assurer que le relogement du vin de table concerné a effectivement eu lieu.

2. Les États membres communiquent à la Commission les quantités ayant fait l'objet de l'aide au relogement avant le 31 octobre 1971.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 16.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 168 du 27 juillet 1971, p. 11)

A l'article 2 paragraphe 1 quatrième ligne :

au lieu de : « 0,50 UC/100 kg »

lire : « 0,30 UC/100 kg ».
